Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Groupe de travail permanent de
la Commission d'experts du RID

RID-26064-CE-SWG21-4b
Distrib. générale

30.09.2026
Original : EN

21E SESSION

Suppression de la quatrième colonne (code NHM) du tableau B au 3.2.2

Suggestion de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

RÉSUMÉ

Résumé analytique :	En raison de l'évolution des modalités d'utilisation des codes NHM par les chemins de fer, ainsi que de la récente harmonisation complète des codes NHM avec le système harmonisé de l'OMD, la colonne « NHM » du tableau B au 3.2.2 du RID est devenue obsolète. Par conséquent, il n'est plus nécessaire ni de conserver ni de mettre à jour cette colonne dans le RID.
Décision à prendre :	Suppression de la colonne « NHM » du tableau B au 3.2.2 du RID.
Documents connexes :	–

I. INTRODUCTION

1. Le tableau B au 3.2.2 du RID contient la liste alphabétique des marchandises dangereuses. À la demande de l'UIC, ce tableau inclut aussi depuis de nombreuses années, à titre non juridiquement contraignant, une colonne indiquant le code NHM que les entreprises ferroviaires doivent utiliser pour chaque matière.

2. Système de codification spécifique au transport ferroviaire, la NHM, ou « nomenclature harmonisée des marchandises » est gérée par l'UIC et liée au Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

II. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

3. Depuis 2025, l'UIC s'est employée à entièrement aligner les codes NHM sur le système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et les codes de la nomenclature combinée (codes NC) de l'Union européenne. Il s'agissait là d'une évolution logique tant pour l'OMD que pour les chemins de fer, la libéralisation à grande échelle du marché ferroviaire ayant transformé l'utilisation et la fonction des codes NHM.

III. SITUATION

4. Étant donné que le code NHM d'une marchandise dangereuse n'est plus défini par les chemins de fer et ne dépend plus d'eux mais correspond désormais au code du SH de l'OMD, le code à attribuer à une marchandise dangereuse est, dans la pratique, celui de l'OMD. La colonne « NHM » du tableau B au 3.2.2 du RID n'est donc plus utilisée, de sorte que le maintien et les futures mises à jour de cette colonne sont superflus. En conséquence, les membres de l'UIC ont décidé de demander au Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID de supprimer cette colonne dans l'édition 2029 du RID.

IV. SUGGESTION

5. Au 3.2.2, supprimer le titre « Colonne NHM (Nomenclature Harmonisée Marchandises) » ainsi que le texte qui suit, y compris la note de bas de page 1).

6. Au 3.2.2, tableau B, supprimer la quatrième colonne (« NHM »).

7. Étant donné que les informations figurant dans cette colonne ne sont pas juridiquement contraignantes et avaient été conservées à la demande de l'UIC, leur suppression n'a aucune incidence sur le RID.